



LES SECRETAIRES GENERAUX DE MAIRIE (SGM)

Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie

Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie

Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie

MAJ – JUILLET 2024

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| 1. Les références juridiques | 3 |
| 2. Rappel des éléments instaurés par la loi n° 2023-1380 | 3 |
| 2.1 Nomination d'un secrétaire général de mairie | 3 |
| 2.2 Recrutement des secrétaires généraux de mairie | 3 |
| 3. L'avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon. | 5 |
| 4. La formation initiale obligatoire | 7 |
| 5. La promotion interne | 7 |
| 5-1. Le dispositif « plan de requalification » | 8 |
| 5-2. Le dispositif de « formation-promotion » | 8 |
| 6. Annexe : Synthèse des différentes voies de promotion interne pour accéder au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux | 10 |

1. Les références juridiques

- Code général des collectivités territoriales, notamment son L2122-19-1
- Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
- Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;
- Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie ;
- Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie ;
- Décret n° 2024-830 du 16 juillet 2024 relatif à la formation qualifiante prévue à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Décret n° 2024-831 du 16 juillet 2024 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8-1 du décret du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et précisant la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie.

2. Rappel des éléments instaurés par la loi n° 2023-1380

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a pour ambition de redonner de l'attractivité à ces fonctions essentielles pour les petites communes et leurs élus.

Outre le changement de nom en « secrétaire générale de mairie », le texte organise une interdiction progressive de recruter en catégorie C pour finalement réserver le métier dès le 1er janvier 2028 aux agents recrutés en catégorie B pour toutes les communes de moins de 2 000 habitants et en catégorie A dans les communes supérieures à ce même seuil.

2.1 Nomination d'un secrétaire général de mairie

Le métier de secrétaire de mairie est requalifié en « secrétaire général de mairie » dans les communes de moins de 3 500 habitants.

« Pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie » Article L.2122-19-1 du Code général des collectivités territoriales

Point de vigilance

Donc le Maire ne peut nommer qu'un seul secrétaire général de mairie par commune.

Un modèle d'arrêté est disponible sur AGIRHE : Nomination aux fonctions de secrétaire général de mairie (AM63) dans les rubriques Ajouter un acte / Modalités d'exercice.

2.2 Recrutement des secrétaires généraux de mairie

La loi n° 2023-1380 du 30/12/2023 prévoit des dispositions transitoires jusqu'au 31 décembre 2027 et des dispositions pérennes à compter du 1er janvier 2028.

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2027

Jusqu'au 31 décembre 2027, dans les communes de moins de 3 500 habitants, le maire peut nommer :

- soit, un agent (à temps complet - temps partiel - ou à temps complet) en tant que secrétaire général de mairie pour assurer les fonctions liées au secrétariat de mairie,
- soit, un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (DGS). Cette possibilité est autorisée dans les communes de 2 000 habitants au moins sous réserve que le fonctionnaire soit titulaire d'un grade de catégorie A et nommé par la voie du détachement dans un emploi fonctionnel.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, l'agent devra relever :

- d'un grade d'avancement de catégorie C, soit grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou d'adjoint administratif principal de 1ère classe,
- d'un cadre d'emplois de catégorie B, cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- ou d'un grade de catégorie A, soit grade d'attaché.


















Dans les communes de 2 000 habitants et plus, l'agent devra relever d'un grade de catégorie A, soit les grades d'attaché ou d'attaché principal.

LES DISPOSITIONS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2028

À compter du 1er janvier 2028,

- dans les communes de moins de 2 000 habitants, le maire nomme un agent relevant de la catégorie B au moins (soit cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux de catégorie B ou grade d'attaché de catégorie A) pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie,
- dans les communes de plus de 2 000 habitants et de moins de 3 500 habitants, le maire nomme un agent relevant de la catégorie A (grades d'attaché ou d'attaché principal) aux fonctions de secrétaire général de mairie, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (DGS) sous réserve que le fonctionnaire soit titulaire d'un grade de catégorie A et nommé par la voie du détachement dans un emploi fonctionnel.

Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le secrétaire général de mairie peut exercer ses fonctions à temps complet – temps partiel - ou à temps non complet.

| Jusqu'au 31/12/2027 | | | | |
|-------------------------------|---|---|---|---|
| | Adjoints administratifs (C1) | Adjoints administratifs principaux de 2ème et 1ère classe (C2 et C3) | Rédacteurs et Rédacteurs principaux de 2ème et 1ère classe | Attachés et Attachés principaux |
| Communes de – de 2 000 HTS |  |  |  |  |
| Communes de 2 000 à 3 500 hts |  |  |  |  |
| A compter du 01/01/2028 | | | | |
| | Adjoints administratifs (C1) | Adjoints administratifs principaux de 2ème et 1ère classe (C2 et C3) | Rédacteurs et Rédacteurs principaux de 2ème et 1ère classe | Attachés et Attachés principaux |
| Communes de – de 2 000 HTS |  |   (1) |  |  |
| Communes de 2 000 à 3 500 hts |  |  |  |  |

Point de vigilance

A compter du 1er janvier 2028, il sera interdit de recruter des agents de catégorie C pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants. Cette mesure n'aura pas de conséquence pour les agents de catégorie C nommés dans les fonctions de secrétaire général de mairie avant le 1er janvier 2028 : ils pourront poursuivre leur activité dans la même catégorie après cette date (modification du statut particulier des adjoints administratifs).

UN NOUVEAU MOTIF DE RECRUTEMENT D'AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT

L'article 9 de la loi n° 2023-1380 autorise les communes de moins de 2000 habitants à recruter, en application de l'article L. 332-8 – 7° du code général de la fonction publique, des agents contractuels sur un emploi permanent de secrétaire général de mairie en respectant la procédure préalable de recrutement des agents contractuels nommés sur des emplois permanents.

Le texte prévoit en outre la possibilité de recruter sur un emploi permanent des agents contractuels, mais uniquement pour les emplois de secrétaires généraux de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Un modèle d'arrêté est disponible sur AGIRHE : CDD emploi permanent secrétaire général de mairie (communes - 2000 habitants) (XR79) dans les rubriques Ajouter un acte / Recrutement.

3. L'avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon.

Le législateur a souhaité faire bénéficier les secrétaires généraux de mairie d'un accélérateur de carrière prenant la forme d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon.

Il s'applique aux attachés territoriaux, aux rédacteurs territoriaux, aux adjoints administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement (adjoint administratif principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe) qui exercent les fonctions de secrétaire général de mairie.



les fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint administratif et les agents contractuels de droit public quel que soit leur grade sont exclus de cet avantage

Deux dispositifs ont été prévus :

- **l'un automatique** : une bonification d'ancienneté de six mois toutes les huit années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie,
- **l'autre complémentaire et facultatif** : une bonification d'ancienneté d'une durée comprise entre un et trois mois par période d'au moins trois années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie. Ce second dispositif est à l'appréciation de l'autorité territoriale au regard de la valeur professionnelle de l'agent et selon les critères des lignes directrices de gestion (LDG)

Rappel :

Les lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale pour une durée maximale de 6 ans après consultation du Comité Social Territorial (article L. 413-3 du Code Général de La Fonction Publique et article 15 du décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019).

Point de vigilance

Pour le décompte de la durée des 8 ou 3 ans, est pris en compte l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie :

- en qualité d'agent contractuel ou ;
- comme adjoint administratif territorial (grade initial) avant l'accès à un grade d'avancement

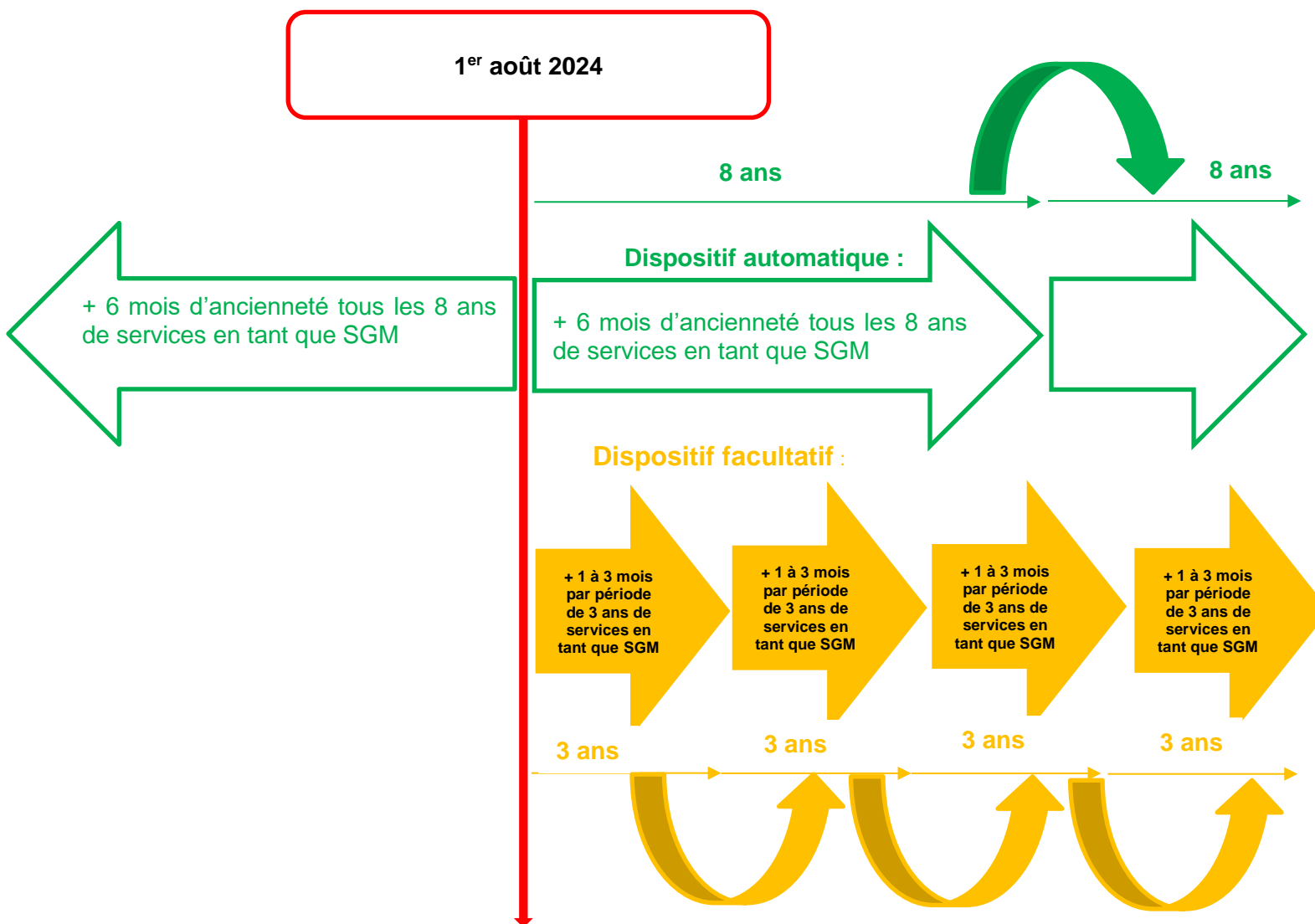
Il en va de même dans la limite d'un seul cycle de 8 ou 3 ans pour les années d'activités dans ces fonctions, antérieures à l'entrée en vigueur du dispositif (1^{er} août 2024)

Ce qui revient à dire que les secrétaires générales de mairie en fonction depuis au moins huit ans bénéficient automatiquement d'une bonification de 6 mois dès l'entrée en vigueur du décret.

Pour la bonification facultative elle est fixée par l'autorité territoriale (Maire) selon 3 conditions :

- Une période préalablement définie dans les lignes directrices de gestion par l'autorité territoriale (3 ans ou plus)
- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée lors de l'entretien professionnel annuel
- Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle définis dans les lignes directrices de gestion de la commune

A NOTER : L'autorité territoriale doit procéder, après avis du Comité social territorial (CST) dont dépend la commune, à la modification de ses lignes directrices de gestion (LDG) prendre un nouvel arrêté d'adoption de lignes directrices de gestion avant de pouvoir l'attribuer à son agent. Par conséquent cette bonification ne peut pas être attribuée dès l'entrée en vigueur du décret.



Par ailleurs, si le fonctionnaire occupe l'emploi de secrétaire général de mairie auprès de plusieurs employeurs, les règles de droit commun concernant la prise des décisions en matière de carrière s'appliqueront (renvoi à l'art. 14 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991).

Donc la décision d'attribution est prise :

- par la commune qui l'emploie pour la plus grande durée hebdomadaire ou en cas d'égalité, par la commune qui l'a recruté en premier,
- sur avis favorable des deux tiers des autres employeurs « représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

Cette disposition entre en vigueur à compter du 1er août 2024.

Des modèles d'arrêtés seront disponibles prochainement sur AGIRHE :

- Attribution d'une bonification d'ancienneté de droit aux secrétaires généraux de mairie (AA39)
- Attribution d'une bonification d'ancienneté facultative aux secrétaires généraux de mairie (AA38)

dans les rubriques Ajouter un acte / Avancement

4. La formation initiale obligatoire

Pour rappel, la loi a prévu que les secrétaires généraux de mairie reçoivent, dans l'année suivant leur prise de poste, une « formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée ». Cette formation est assurée par le CNFPT

Donc en complément de la formation initiale dont ils bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent, lors de leur affectation sur un premier emploi de secrétaire générale de mairie, les agents reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une « formation de professionnalisation au premier emploi de secrétaire général de mairie » d'une durée de 15 jours adaptée aux besoins de la collectivité concernée

Le suivi de cette formation exonère l'agent de la formation de professionnalisation au premier emploi ou, s'il a déjà satisfait à cette obligation, à la formation de professionnalisation tout au long de la carrière pour la période en cours (modification du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008

Point de vigilance

Cette nouvelle obligation de formation concerne également les agents contractuels exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie (art. L 422-28 du CGFP) à l'exception des agents contractuels recrutés en application de l'article L. 332-8 pour une durée inférieure à un an

Cet avantage spécifique entre en vigueur à compter du 1er août 2024.

5. La promotion interne

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a entendu favoriser la promotion interne des agents de catégorie C exerçant ou souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

A cette fin, deux dispositifs de promotion interne sans quota sont prévus :

« plan de requalification » (5.1)

- valable jusqu'au 31 décembre 2027

formation-promotion » (5.2)

- dispositif pérenne

5-1. Le dispositif « plan de requalification »

Afin d'épuiser progressivement l'effectif constitué des secrétaires de mairie de catégorie C, la promotion interne dans un cadre d'emplois de catégorie B sera accessible sans quota jusqu'au 31 décembre 2027 pour les agents remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire d'un grade d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie C (adjoints administratifs principaux) ;
- compter au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants,.

Dans le décompte des 4 ans, sont prises en compte les fonctions de secrétaire général de mairie exercées :

- en qualité d'agent contractuel ;
- comme adjoint administratif territorial (grade initial).

Point de vigilance

Pour rappel, la loi réserve le plan de requalification aux adjoints administratifs principaux dans la mesure où les titulaires du premier grade du cadre d'emplois n'ont statutairement pas vocation à exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Néanmoins, prenant en compte une situation de fait, le décret permet la prise en compte dans le décompte des 4 ans, de l'exercice de fonctions de secrétaire de mairie comme adjoint administratif avant l'accès à un grade d'avancement du cadre d'emplois

De plus, les périodes d'exercice des fonctions de secrétaire général sont décomptées à 100 %, quelle que soit la durée de l'emploi occupé par dérogation au droit commun de la promotion interne (art. 13 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991)

Une campagne de promotion interne pour les SGM sera proposé au 2nd semestre 2024.

Cette disposition spécifique entre en vigueur à compter du 18 juillet 2024.

5-2. Le dispositif de « formation-promotion »

Un accès au cadre d'emplois de rédacteur territorial par voie de promotion interne est prévu pour les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif

- être titulaire d'un grade d'avancement d'un cadre d'emplois de catégorie C ;
- avoir suivi une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie ;
- avoir validé la formation qualifiante par le biais d'un examen professionnel ;
- compter au moins 8 ans de services publics effectifs dans un emploi de catégorie C



Le fonctionnaire inscrit sur la liste d'aptitude ne peut être recruté que pour exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. La durée minimale de l'obligation de servir en qualité de secrétaire général de mairie est fixée à 3 ans à compter de la titularisation.

La nature et les modalités d'organisation de la **formation qualifiante** sont précisées :

- objet : parcours de formation couvrant les activités courantes d'un secrétaire général de mairie (assister et conseiller les élus, assurer les services à la population, gérer les services de la commune, organiser son travail dans la commune) ;
- durée : 56 jours, répartie en plusieurs modules, sur une période d'au plus 2 ans à compter de l'entrée en formation ;
- compétences du CNFPT : définition du contenu de la formation, adaptation aux besoins de l'agent, après évaluation préalable de son profil (dispenses partielles ou totales possibles), évaluation du suivi de la formation via une commission de qualification

L'examen professionnel sanctionnant la formation qualifiante est organisé par les centres de gestion.

Il comporte une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes qui a pour objet d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions de secrétaire général de mairie et, le cas échéant, à encadrer une équipe.

Cette disposition spécifique entre en vigueur à compter du 18 juillet 2024.

**Le Centre de gestion de Meurthe & Moselle
est à votre disposition pour vous accompagner
et joignable, par fiche, via AGIRHE.**

6. Annexe : Synthèse des différentes voies de promotion interne pour accéder au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Dispositif "plan de requalification"

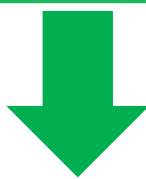
- Sans quota
- Dispositif transitoire jusqu'au 31 décembre 2027
- Pour les actuels secrétaires généraux.ales de mairie de catégorie C relevant d'un grade d'avancement : adjoint administratif principal.e de 2ème ou de 1ère classe

Dispositif "formation promotion"

- Sans quota
- Applicable à compter du 1er janvier 2028
- Fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement et souhaitant exercer les fonctions de secrétaire général.e de mairie
- ayant validé un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie

Dispositif de promotion interne déjà existant

- avec quota
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1re classe et comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux comptant au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, et titulaires de l'un des grades suivants :
 - 1° adjoint administratif principal de 1re classe ;
 - 2° adjoint administratif principal de 2e classe.



recrutement que pour exercer les fonctions de SGM avec l'obligation de servir pendant 3 ans à partir de la titularisation